

Installation d'une parcelle de vigne

Une plantation constitue un investissement coûteux et exigeant en travail et en attention. Il est donc impératif de se donner le maximum de garantie de réussite et le maximum de chance de produire un vin de qualité en maîtrisant l'érosion, l'écoulement de l'eau et la préservation du paysage.

Il est vraiment essentiel de réfléchir posément à la réalisation d'une plantation car elle engage le viticulteur pour longtemps.

1 Objectifs fixés par le référentiel

- R**especter les milieux naturels, la biodiversité et la qualité des sols.
- G**érer et préserver les terroirs viticoles.
- P**rendre en compte et prévenir les risques d'érosion et de mouvements de terrain.

La mise en place des plants peut être réalisée de différentes manières : à la tarière, la bêche, la fourchette ou à la pioche. La plantation à la machine ne doit se faire que sur un sol bien ressuyé.

Il est déconseillé d'apporter tout autre produit que de la terre (chélates, engrais, matière organique) dans le trou de plantation afin de ne pas compromettre le bon développement du plant. La terre ameublie remise dans le trou doit ensuite être tassée autour du plant.

Autour de cet acte fondamental, certaines règles présentées dans les fiches suivantes, doivent être respectées.

2 Présentation des fiches

- L**égislation des défrichements :
- D**roits de plantation et **R**églementation des arrachages et des plantations
- N**ote d'information sur la législation des défrichements de bois et forêts
- A**ménagement de la parcelle
- C**hoix du matériel végétal :
 - sélection massale ;
 - sélection clonale ;
 - choix du porte-greffe
- F**ertiliser le sol avant la plantation

Droits de plantation

Points clés :

- Respecter la définition d'une exploitation agricole.
- Disposer d'un droit de plantation ou de replantation.

1 Le droit de plantation s'exerce dans une exploitation viticole

Pour l'application du régime des plantations, l'exploitation viticole est l'unité technico-économique soumise à gestion unique constituée des parcelles cadastrales plantées ou à planter en vignes dont l'exploitant détient les titres de propriété ou de mise à disposition ou de location ayant date certaine. Ces parcelles doivent être situées soit dans la limite de l'arrondissement du siège de l'exploitation et des cantons limitrophes, soit à une distance maximale de 70 kilomètres du siège de l'exploitation. Les produits qui en sont issus font l'objet d'une même déclaration de récolte.

D'après l'Article R664-14 du code rural.

2 Le droit de plantation est un préalable indispensable

Pour planter une vigne, l'exploitant doit disposer d'un droit de plantation.

"La plantation de vignes avec des variétés classées, conformément à l'article 19, § 1, en tant que variétés à raisins de cuve, est interdite jusqu'au 31 Juillet 2010, à moins qu'elle ne soit effectuée conformément à un droit de plantation nouvelle, un droit de replantation, un droit de plantation prélevé sur une réserve".

Règlement CE n° 1493/1999 Potentiel de production, chapitre 1 Plantation de vignes, articles 2 à 7. Et n° 1227/2000, chapitre 2 Plantation de vignes article 2 à 7.

3 Différents types de droits

Droits de replantation

L'arrachage d'une vigne d'une exploitation donne naissance à un droit de replantation ayant une validité de 8 campagnes.

Définition Titre II, chapitre I, article 7 du règlement CE 1493/1999.

Autorisation de plantation nouvelle

Ces autorisations donnent accès aux droits attribués à une réserve nationale. Leur validité est de 2 campagnes.

Définition Titre II, chapitre I, article 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement CE 1493/1999 et articles R664-2, R664-3, R664-4 du code rural.

Autorisation de plantation par transfert de droits de replantation

Il s'agit ici des droits de plantation délivrés après achat et transfert entre exploitations. Ces droits sont issus d'arrachage. Ils ont une validité maximum de 8 campagnes. Cette validité est portée sur l'attestation de transfert, souvent bien inférieur à 8 campagnes.

Définition Titre II, chapitre I, article 7 du règlement CE 1493/1999.

Réglementation des arrachages et des plantations

Points clés :

- Pérémission du droit de replantation après huit campagnes suivant l'arrachage.
- Obligation de déclarations au service local des douanes et droits indirects.

Définition Titre II, chapitre I, article 7 du règlement CE 1493/1999 et du code rural article R664-1 à R664-16.

1 Les arrachages

Définition

Par arrachage, on entend l'élimination complète des souches se trouvant sur un terrain planté en vignes.

Obligation de déclarations

Tout arrachage doit être déclaré au moins un mois avant sa réalisation, sauf circonstances particulières, au service local de la direction des douanes et droits indirects dont dépend la commune sur laquelle est situé le siège de l'exploitation.

Tout arrachage doit être confirmé une fois les travaux réalisés.

En contrepartie de l'arrachage, l'exploitant se voit octroyer un droit de replantation pour une superficie équivalente à la superficie de vigne arrachée. La durée de validité de ce droit de replantation est de 8 campagnes après celle pendant laquelle a été effectué l'arrachage.

L'arrachage d'une vigne non cultivée pendant une durée de 8 campagnes ne donne pas lieu à l'octroi d'un droit de replantation. L'absence de culture d'une vigne est établie notamment par l'absence de taille et de récolte.

2 Les plantations

Définition

Par plantation, on entend la mise en place définitive des plants de vigne ou

parties de plants de vigne, greffés ou non, en vue de la production de raisins ou d'une culture de vignes mères de greffons.



Plantation

Obligations de déclarations

Toute plantation ou surgreffage de vigne doit être déclarée au moins un mois avant sa réalisation, sauf circonstances particulières, au service local de la direction des douanes et droits indirects dont dépend la commune sur laquelle est situé le siège de l'exploitation.

Toute plantation ou surgreffage doit être confirmée une fois les travaux réalisés. La déclaration de plantation doit être complétée par la fourniture d'un document attestant la livraison des plants de vigne, livré par le pépiniériste.

3 Contacts :

Centre de viticulture de Dijon

12 Rue de Montmartre - BP 1508
21033 DIJON Cedex
Tél. 03 80 76 87 13

viti-dijon@douane.finances.gouv.fr

Centre de la viticulture d'Auxerre

Parc d'activité de la chapelle
Chemin de la chapelle BP17
89470 MONETEAU
Tél. 03 86 94 24 40

Centre de la viticulture de Mâcon

24 Bd. Henri Dunant 71000 MACON
Tél. 03 85 22 56 30

Aménagement de la parcelle



Points clés :

- Une plantation ou replantation nécessite une préparation plusieurs années à l'avance pour garantir sa réussite.
- L'aménagement de la parcelle doit prendre en compte les risques d'érosion.
- Le bon sens, conforté par la réglementation doivent amener à une réflexion collective à l'échelle du bassin versant.
- Les modifications importantes de la topographie sont contraires à la notion de terroir.
- Les paysages bourguignons doivent être préservés.



1 Aménagement hydraulique

Rappel réglementaire

La maîtrise de l'écoulement des eaux ne doit pas se faire au détriment des textes du code civil qui précisent ce point dans les articles 640 et 641.

Il est dit clairement dans l'article 640 que

- Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent sans que la main de l'homme y ait contribué ;
- Le propriétaire inférieur ne peut pas élever des digues qui empêchent cet écoulement ;
- Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

L'article 641 précise que

- Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur le fond ;
- Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Écoulement d'eau

Aménagements de base

Quelques règles de base doivent être respectées afin de lutter contre les risques d'érosion dès la plantation. Le respect de ces quelques règles évite bien souvent de mettre en place des mesures correctives lourdes.

Parmi les éléments principaux abordés dans [la fiche "mesures complémentaires à l'échelle d'un bassin versant"](#), du chapitre consacré à l'entretien des sols, citons :

- Une longueur de rang adaptée à la pente ;
- Le recul des plantations par rapport aux voies de circulation ;
- La réalisation de ruptures de pentes ;
- La mise en place de contours enherbés.

Par ailleurs la maîtrise du ruissellement sera améliorée par une réflexion collective à l'échelle d'un coteau. D'autres aménagements périphériques à la plantation, tels que la mise en place de bassin de rétention, de décanteurs ainsi que le maintien et l'entretien des murets et fossés, permettront de faciliter l'écoulement des eaux.



CA71

② Aménagement de la topographie, transport de terre

Une note approuvée par la commission permanente de l'INAO et par le CRINAO de Bourgogne précise les éléments suivants :

“Constitue une appellation d'origine, la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.”

La notion d'appellation d'origine contrôlée repose donc sur le lien étroit qui existe entre un produit et le terroir d'origine, ce terroir comprenant les facteurs naturels : sol, sous-sols, pente, exposition, climat, paysage.... et les facteurs humains : méthode culturale, méthode de transformation...

L'ensemble des opérations de délimitation des aires d'A.O.C. repose sur ce principe, les aires délimitées sont donc établies en fonction des éléments naturels du terroir.

La pérennité des A.O.C. repose ainsi sur le respect de ces facteurs naturels tout en considérant l'impact “normal” de l'utilisation par l'homme de ce territoire. Cette nécessité de préserver le “terroir” a d'ailleurs été inscrite dans la loi du 2 juillet 1990 en son article 5 :

“Tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation”.

Il est essentiel de considérer les facteurs humains et les possibilités de culture. Les procédés de mise en culture ne doivent pas être modifiés pas les caractéristiques du territoire viticole considéré.

Il paraît donc important de rappeler les conditions dans lesquelles une modification de la nature culturale d'une parcelle peut être envisagée.

En premier lieu, que ce soit pour un transport de terre ou pour un aménagement de coteau, le centre INAO ainsi que le syndicat de défense de l'A.O.C. concernée ou le syndicat viticole de la commune intéressée doivent être consultés avant le début des travaux.

Ces opérations sont assujetties à deux textes approuvés par le Comité National de l'INAO :

● La Directive Générale n° 5 approuvée par le Comité National en sa séance du 06 novembre 1975 ;

● Le rapport complémentaire à la délimitation approuvé par le Comité National du 18 mai 1984.

Les principes en sont les suivants :

- La définition de l'aire délimitée de chaque appellation d'origine contrôlée repose entre autre, sur les deux principes d'aptitude des terrains à produire les vins de l'appellation concernée et de conformité aux usages.
- Le respect de la nature des terrains est donc clairement envisagé.

Un certain nombre de transports de terre ont été réalisés de tout temps : c'est par exemple le cas à l'intérieur d'une parcelle avant plantation, des remontées de terres descendues par l'érosion au cours des années précédentes. Il ne s'agit dans ce cas que de faibles volumes.

Par contre, des apports de terre faits sur une partie de l'aire de production peuvent ne pas être conformes aux usages et, par leur importance et leur qualité, modifier l'état des terrains et consécutivement leur aptitude à la production des vins de l'appellation considérée.

De telles pratiques d'enlèvement ou d'apport de matériaux ne sont pas compatibles avec la notion d'appellation d'origine car la modification du sol entraîne, le plus souvent, une modification des caractères et des qualités du vin.

En conséquence et suite à ces textes approuvés par le Comité National, la commission de délimitation des AOC Bourgogne et des AOC Communales a proposé que soit toléré un apport modéré et contrôlé de terre respectant les critères généraux ci-après :

- **Tout aménagement doit être effectué sous le contrôle et avec les conseils de l'INAO.**
- **L'apport de terre ne doit pas excéder un volume correspondant à 15 cm repartit sur la surface de la parcelle et en aucun cas en profondeur.**

La terre apportée doit provenir de coteaux, en aucun cas de plaine ou de vallée. Elle doit provenir d'un même faciès stratigraphique que celui de la parcelle classée et doit comporter 30 à 45 % d'argiles et un minimum de 20 % de graviers. Elle doit être de nature calcaire et oxydée.

Au cas où les critères généraux exposés ci-dessus ne seraient pas respectés, si un aménagement est réalisé sans le contrôle de l'INAO et sans avertissement au syndicat viticole, la parcelle en cause, suite au passage de la commission de délimitation, peut être exclue définitivement de l'aire de production de vins à AOC dont elle faisait partie ou de toute aire de production de vins à AOC.

③ Préparation de la parcelle



Préparation d'une parcelle

La préparation du sol devra permettre d'extraire mécaniquement les racines, de décompacter le sol et d'enfouir la fumure de fond si elle se justifie. Il faudra veiller toutefois à ne pas remonter de couches du sous sol notamment dans le cas de sols calcaires.

Durant cette phase, et si le court noué a été diagnostiqué sur la parcelle avant arrachage, un applicateur agréé réalisera la désinfection des sols. Dans la mesure du possible, un repos du sol (l'efficacité optimale est obtenue au bout de 8 ans) sera mis en œuvre.

Quelque soit la durée de repos du sol, une couverture végétale s'impose.

Le type d'espèces à implanter est fonction de deux objectifs : lutte contre le ruissellement et amélioration du fonctionnement biologique du sol.



Friche cerisiers

Certaines situations sont plus exposées à la présence de nématodes et de court-noué, présence de cerisiers, merisiers, ronces, aubépines...

La reprise par des travaux superficiels permettra de planter sur un sol nivelé et meuble. En cas d'utilisation d'outils rotatifs, ceux-ci ne devront pas provoquer la formation de semelle. Il est essentiel de travailler en conditions ressuyées, afin d'éviter le tassement des sols et le risque d'asphyxie des plants qui en résulte.

Programmation des opérations

Première étape :

Réaliser une analyse de sol afin de caractériser les éventuelles déficiences du sol. Un profil cultural permettra d'analyser la structure du sol et du sous-sol et d'envisager des mesures correctives telles que le sous-solage. Un test sanitaire sur la vigne en place déterminera la présence éventuelle de viroses et notamment du court noué.

La non-détection de nématodes lors d'une recherche dans le sol n'est pas une garantie de leur absence dans la parcelle.

Deuxième étape :

Dévitaliser les ceps après la dernière récolte pour détruire en profondeur le système racinaire et donc priver les nématodes de support alimentaire.

➔ Voir fiche "court noué", chapitre protection du vignoble.

Toutes les précautions d'applications doivent être prises en évitant particulièrement les dérives.

Commander au pépiniériste suffisamment tôt pour lui permettre de mettre en œuvre le greffage nécessaire.

Troisième étape :

Extraire les racines et éliminer les souches. Préparer le sol en profondeur apporter la fumure de fond. Si nécessaire, ce sera l'occasion de procéder à quelques aménagements parcellaires notamment des tournières.

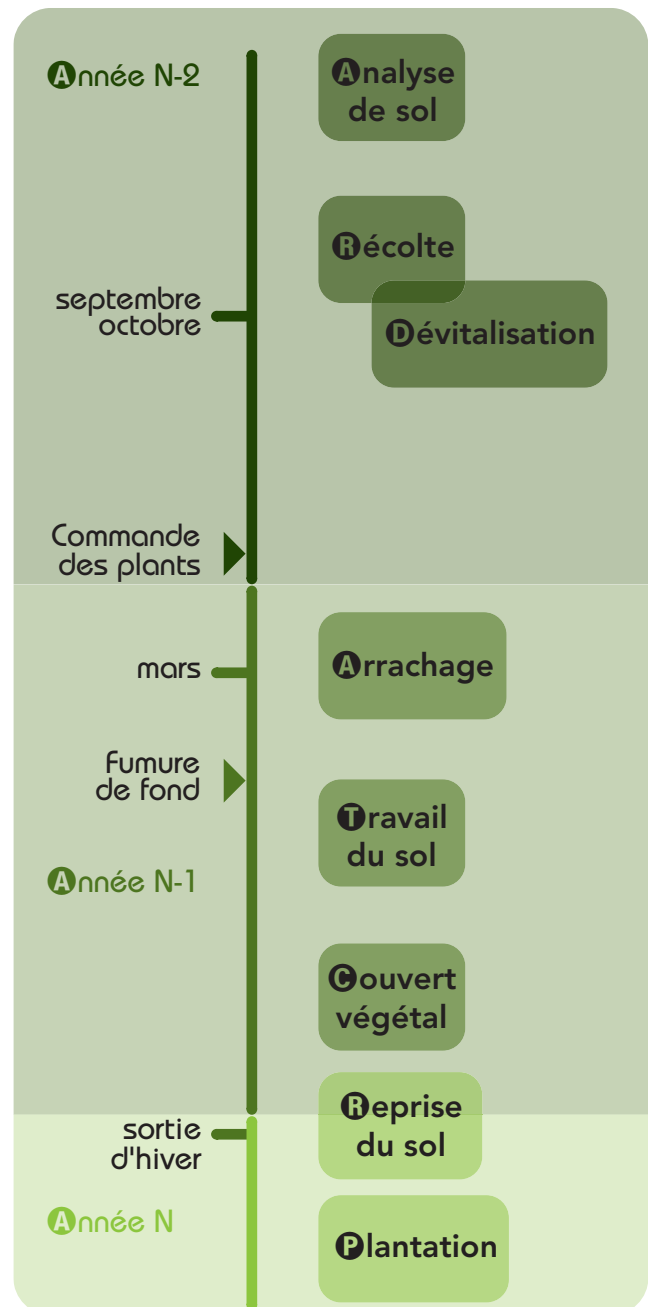
Quatrième étape :

La préparation du sol en surface et la plantation.

Il est illusoire d'espérer réaliser toutes ces étapes en seulement 6 mois de temps. La chronologie minimale de la succession de ces différentes opérations demande deux ans de l'analyse de sol à la plantation.

En particulier, une période d'un an est nécessaire entre l'arrachage et la replantation afin de réaliser dans les meilleures conditions les opérations de travail du sol. C'est une occasion unique de rattraper les conséquences d'un tassement des sols trop important.

Chronologie de la réussite d'une plantation



4 Le respect du paysage

Le maintien, la création ou l'amélioration des éléments paysagers existants doit constituer un objectif.

Murets et haies permettent de conserver un paysage de qualité qui doit participer à la valorisation du patrimoine commun que représente le vignoble bourguignon.

Ils ont par ailleurs une utilité en matière de lutte contre l'érosion et de maîtrise du ruissellement en constituant des obstacles à l'écoulement rapide de l'eau ou en participant à sa canalisation.

Les haies sont un réservoir d'auxiliaires qui peut participer au maintien de zones écologiques réservoirs, dont le référentiel Viticulture intégrée de l'OILB recommande la mise en place pour un équivalent de 5% de la surface agricole utile de l'exploitation.

Elles ont une utilité aussi dans la limitation du transfert des phytosanitaires et dans le maintien d'une biodiversité qui peut faire quelques fois défaut en secteur viticole.



Haie

CTV Jura

Liste indicative des essences à privilégier lors de l'implantation de haies

- Noisetier commun
- Châtaignier
- Bourdaine
- Robinier
- Sureau noir
- Fusain d'Europe
- Saule cendré
- Saule pourpre
- Chêne pédonculé
- Chêne tauzin
- Houx
- Orme
- Erable sycomore
- Viorne lantane
- Frêne

Choix du matériel végétal

Points clés :

Il est primordial de faire attention à l'aspect sanitaire quelque soit l'origine du matériel végétal.

La sélection est l'affaire de tous : viticulteurs et techniciens.

1 La sélection massale

Basée essentiellement sur les aspects visuels, elle a l'avantage d'être immédiatement praticable par tout viticulteur.

Peu coûteuse, elle ne demande qu'un peu de travail (quelques heures par an et par parcelle) et un minimum de connaissances techniques.

Pratiquement, il convient de sélectionner une ancienne parcelle réputée donner régulièrement une bonne cuvée en termes de qualité.

Il faut vérifier fin mai qu'il n'y a pas de rond de court-noué (panachure) et fin septembre qu'elle est relativement indemne d'enroulement.

Ce choix effectué, il faut parcourir la parcelle avant les vendanges et marquer un nombre important de ceps (5 à 10 % de la parcelle) présentant en particulier :

- l'absence de symptômes de maladies à virus.
- un bon équilibre feuillage/production.
- des grappes conformes aux critères souhaités.
- une sensibilité minimale aux maladies, notamment le botrytis.



Marquage

Le marquage sera fait pendant au moins 3 années en ne reprenant que les pieds marqués la première année. Les souches restantes seront testées vis-à-vis des maladies à virus graves Court-noué et enroulement.

[Voir fiches "protection du vignoble".](#)

Remarque : vérifier régulièrement l'état sanitaire des plants marqués.

Votre technicien de secteur ou votre pépiniériste sont à même de vous conseiller dans cette démarche.

Une déclaration de pépinière privée sera à faire auprès de Viniflor (ancien ONIVINS). Se rapprocher de cet organisme pour tout renseignement.

Outre l'aspect individuel, cette démarche s'inscrit dans le cadre plus global de l'intérêt de la viticulture bourguignonne, de la connaissance des cépages, du maintien de la biodiversité... bref, d'une viticulture durable.

2 La sélection clonale

Elle est basée sur de nombreuses observations et mesures et elle permet d'avoir une meilleure connaissance du comportement de chacun des clones pour que le viticulteur puisse raisonner son choix en fonction de ses objectifs de production. **Dans le cas de parcelles de plus de 10 ares, il est important d'utiliser plusieurs clones afin de réduire les risques d'accident et d'enrichir les caractéristiques aromatiques.**

C'est une sélection réalisée à partir d'une seule souche, testée sur le plan sanitaire et qualitatif.

Elle permet d'implanter une vigne où tous les plants semblables appelés clones, auront la même origine et les mêmes qualités (rendement, degré...).

C'est une méthode plus complexe, coûteuse et qui prend beaucoup plus de temps (20 ans) que la sélection massale, d'où un manque de réactivité. Elle est plutôt réservée à des organismes techniques.

Les étapes de la sélection clonale

Prospection des souches "mères" :

Identification d'une souche dans le vignoble selon les principes de la sélection massale.

Mise en collection :

Etude et comparaison d'une dizaine de plantes issues de cette souche par rapport aux clones connus sur le plan agronomique et sanitaire.

Parcelle de comportement :

Implantation dans le vignoble selon le protocole du Comité Technique Permanent de Sélection en vue de l'adaptation aux différents terroirs et aux pratiques de vinifications. Introduction du matériel à l'ENTAV pour un dossier sanitaire complet sur les virus.

Agrément du clone par le ministère de l'agriculture.

Diffusion :

Pré multiplication des clones agréés par les établissements spécialisés.

Multiplication des clones agréés par les organismes de sélection départementaux.

Ce matériel dit "certifié" circule sous une étiquette bleue. C'est principalement le cas de la sélection clonale. La sélection massale circule sous une étiquette orange.



Etiquettes bleue et orange

3 Le surgreffage

Cette opération consiste à implanter un bourgeon d'une autre variété sur un plant pour en modifier le cépage ou remplacer un clone productif par un qualitatif (le système racinaire du plant est conservé). Cette technique est soumise à une réglementation.

[Voir fiche "arrachage/plantation".](#)

Le surgreffage n'est pas une méthode beaucoup pratiquée car elle est peu connue en Bourgogne pour le moment.



CA 71

Surgreffage chip



CA 71

Surgreffage en T

Caractéristiques des clones "certifiés" préconisés

	CHARDONNAY				PINOT NOIR		LIGOTÉ		GAMAY		
Cépage	1066	95	96 - 277	548 - 1067	124 - 131	809 - 1068	459	115 - 667	114 - 777 828	263 - 264 651	358 - 509 565 - 787
Clone	Très faible	Moyen	Productif	Suffisant Correct	Productif	Moyen pour le 809, correct pour le 1068	Productif	Moyen	Production modérée, si la vigueur est maîtrisée.	Suffisant pour atteindre le rendement de base	Correct
Rendement	Moyen	Moyen	Moyenne à tardive	Précoce	Moyenne à tardive	Moyen - Précoce	Moyenne à tardive	Moyenne	Moyenne à précoce	Moyenne	Précoce
Maturité	Très précoce	Moyenne	Moyenne à tardive	Précoce	Moyenne à tardive	Moyen - Précoce	Moyenne à tardive	Moyenne	Moyenne à précoce	Moyenne	Précoce
Dégustation	Ample et puissant	Fin et nerveux	Fin et rond	Riches et gras	Vifs et neutres	Types muscatés	Bien dans le type du cépage	Représentatifs du cépage Fins et agréables	Équilibrés, légèrement plus tanniques que les précédents	Typiques du cépage et bien équilibrés	Fruités charpentés, vins de garde
Observations	Clone particulier : très coulard et régulièrement millerand, son utilisation est à réserver, en association avec les 548 et 1067 pour la production de vins à forte valeur.	Bonne base d'un encépagement en toute situation.	Bon complément du 76.	Grappes plus petites que 76 et 95. Bon complément de ces 2 derniers en régionales.	Possibles en zone peu fertile d'appellation.	Chardonnays bien particuliers ; irréguliers en fonction du millésime.	Maîtrise de la vigueur et de la production indispensible.	Rendement suffisant et régulier. Constitue une bonne base.	Apte à la production de vins de garde. Bon complément du 115 en appellation régionale et bonne base dans les villages si l'on souhaite des vins souples.	Clones assez proches. A utiliser en assemblage. Pour de petites parcelles, préférer dans l'ordre : 651-264-263	4 clones à associer dans le cas de grandes parcelles pour l'obtention d'un vin de qualité. Clone 509 pour les secteurs tardifs.

La maîtrise de l'équilibre vigueur-fertilité est à la base de l'obtention d'une bonne qualité.

Dans le cas de parcelles de plus de 10 ares, il est important d'utiliser plusieurs clones.

Cépages Sauvignon Blanc

Clone	159	530	242	376	108	160	161	297	298	619
Rendement	Inférieur	Un peu inférieur à la moyenne	Un peu supérieur à la moyenne	Inférieur ou égal à la moyenne	Un peu supérieur à la moyenne	Un peu supérieur à la moyenne	Elevé	Un peu supérieur à la moyenne	Egal à la moyenne	Un peu supérieur à la moyenne
Maturité	Moyenne ou supérieure	Elevée	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Inférieure	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne
Dégustation	Vins équilibrés	Vins secs aromatiques et amples, parfois un peu lourds	Vins aromatiques et bien équilibrés	Vins équilibrés dans le type du cépage	Vins aromatiques mais manquant parfois de finesse	Vins secs aromatiques, dans le type du cépage	Vins aromatiques qui présentent une acidité totale plus élevée que la moyenne	Vins équilibrés dans le type du cépage	Vins équilibrés fruités et harmonieux	Vins équilibrés
Observations	Clone améliorateur de type "bois rouge".	Clone de qualité, dont la précocité est très supérieur aux autres clones. Incompatibilité avec le 3309 C.	Incompatibilité avec le 3309 C.		Une maîtrise des rendements est nécessaire.	A éviter en situations tardives, où il peut présenter une maturation difficile.	Clone productif dont les rendements doivent être maîtrisés.	Clone productif et très pourrissant. Rendement à maîtriser. Incompatible avec le 3309 C.	Rendements à maîtriser afin d'obtenir un vin aux qualités décrites.	En cours de référencement dans la région.

Caractéristiques des sélections massales "standard" préconisées par l'ATVB

Cépage	CHARDONNAY			PINOT NOIR		
Clone	Sélection ATVB N°1	Sélection ATVB N°4	Sélection ATVB "qualitative"	Sélection ATVB "supérieure"	Sélection ATVB "pinots fins"	Sélection ATVB "pinots très fins"
Rendement	Très faible	Faible	Moyen	Rendement d'environ 20 % inférieur aux 777 et 115	Potential de production modéré, de l'ordre de 35 à 45 hl/ha	Fertilité faible et/ou des grappes très petites. Les rendements sont de 35 hl/ha et moins
Maturité	Très précoce	Précoce	Moyenne	Précoce	Précoce	Très précoce
Dégustation	Riche et gras Très qualitatif	Riche et gras	Fin et nerveux	Colorés, gras, longs en bouche, qualité des tanins	Niveau qualitatif encore supérieur pour l'obtention de vins plus structurés	Proche des fins avec la concentration propre aux très faibles rendements
Observations	Très peu productif car totalement millerand. En assemblage avec du 548 et/ou du CH4, mais pas avec 76 et 95 en raison de dates de vendange décalées.	De type 548, précoce et peu productive, elle est à associer à celui ci dans les crus. Peut être plantée pour partie avec les 76 et 95 dans les Régionales.	Type 76 et 95, sélectionnés parmi une série pour leurs qualités œnologiques. Permet d'obtenir des vins plus complexes en élargissant l'éventail.	Appellations régionales qui recherchent une qualité "supérieure", et en assemblage avec la sélection de pinots "fins", aux Villages et premiers crus.	Ils sont tout à fait adaptés aux appellations de Bourgogne : de l'AOC régionale de garde au "grand cru".	Recommandée en "grand cru", en association avec d'autres sélections de type "fin". Eviter l'association dans la même parcelle avec les clones moyens (114-115-667-777) en raison de dates de maturité différentes.

Pour la Côte-d'Or et en Pinot noir, les clones actuellement certifiés sont

maintenant considérés trop productifs en toute situation.

4 Cas particuliers

Le crémant de Bourgogne

Clones pouvant être utilisés :

Tous les clones en Chardonnay et Pinot noir cités ci-dessus sauf : 1066, 548, 1067, 809, 1068, 828.

Clones à réserver uniquement à la production de crémant :

121, 75, 78, 927, 779, 792, 872, 870, 386.

Le Pinot gris et le Pinot blanc

Des études sont en cours pour l'obtention de clones plus qualitatifs et moins productifs que les clones certifiés alsaciens (respectivement 52-53 et 54-55).

5 Choix du porte-greffe

Le choix du porte-greffe est primordial pour la réussite d'une plantation,

il conditionne à la fois le développement de la plante, le volume et la qualité de la récolte.

Pour déterminer le porte-greffe le plus adapté à une situation donnée, il faut déterminer plusieurs paramètres liés aux facteurs pédo-climatiques de la parcelle ainsi qu'aux objectifs de production du viticulteur.

Les exigences dues à la parcelle tiennent compte de deux types de caractéristiques :

Les conditions climatiques

les risques de gelées printanières, l'exposition de la parcelle.

Le sol

les critères physiques et les critères chimiques. Pour les définir, une analyse de sol et du sous-sol est obligatoire.

Afin de garantir la fiabilité de l'interprétation, les prélèvements seront réalisés selon le protocole de prélèvement dicté par le laboratoire d'analyse de l'échantillon collecté ;

L'analyse de sol nous renseigne sur :

Le granulométrie et la texture ;

Le pH eau et le pH KCl ;

Les taux de carbone et d'azote.

Ceux ci nous permettent d'évaluer le taux de matière organique ainsi que l'activité du sol par le biais du rapport C/N ;

Les niveaux de disponibilité en phosphore, potassium, magnésium et calcium ainsi que l'équilibre du rapport K/Mg ;

Le taux de calcaire total et le taux de calcaire actif du sol.

L'analyse de sous-sol nous renseigne quant à elle sur :

Le taux de calcaire total et le taux de calcaire actif du sous-sol.

L'échantillonnage pour l'analyse de sol et de sous-sol devra se faire **dans une zone homogène.**

En vue d'une plantation, on effectuera deux types de prélèvements séparés :

Du sol entre 0 et 30 cm ;

Du sous-sol entre 30 et 60 cm.

Chaque échantillon correspondra au mélange d'au moins une dizaine de prélèvements répartis sur la zone homogène.

Les critères de choix liés au type de sol

Réaction du sol (pH, calcaire, etc.)

Tous les porte-greffes n'ont pas la même résistance au calcaire actif. Une échelle de résistance est donnée pour chaque porte-greffe.

Une résistance insuffisante par rapport à la teneur de la parcelle entraîne des problèmes de chlorose.

L'acidité du sol est à prendre en compte mais aucun porte-greffe n'est vraiment résistant à une acidité excessive.

S'orienter sur des porte-greffes plus tolérants, toutefois il sera indispensable d'effectuer un amendement calcaire.

Régime hydrique

Les parcelles présentant un excès d'eau pendant de longues périodes ne sont pas propices à la culture de la vigne (asphyxie racinaire, thyllose).

Des travaux d'assainissement sont obligatoires avant plantation (drainage, sous-solage...) et privilégier des porte-greffes avec une certaine tolérance.

La sécheresse peut être également préjudiciable pour la vigne, entraînant des blocages de maturité ainsi que la chute prématurée des feuilles.

Se reporter aux caractéristiques des porte-greffes pour retenir le plus tolérant.

Profondeur du sol

L'alimentation hydrique et minérale de la plante est en étroite relation avec le volume de sol occupé par les racines. Les sols sont classés en trois catégories : superficiels, moyennement profonds et profonds.

Adapter la vigueur du porte-greffe en fonction de la catégorie caractérisant le sol de la parcelle.

Il est toutefois possible d'utiliser plusieurs porte-greffes au moment de la plantation résultants d'un choix adapté aux différentes zones homogènes de la parcelle.

Les critères de choix liés à l'objectif de production

Vigueur conférée

Plus la vigueur de la plante est importante, plus la maîtrise des rendements et de la qualité de la vendange est difficile.

Dans un souci de qualité des vins produits sur la future parcelle, privilégier, en fonction de la profondeur et du type de sol, des porte-greffes avec une vigueur conférée faible.

Une vigueur trop importante entraîne un retard de maturité et une sensibilité supérieure à la coulure et au Botrytis.

Eviter d'assembler des clones tardifs avec des porte-greffes vigoureux.

Fertilité du sol et précédent cultural

La vigueur des porte-greffes est d'autant plus grande que les sols sont fertiles ou reposés.

Dans le cas de réserves minérales importantes, porter son choix sur des porte-greffes faibles. En sol pauvre, un porte-greffe vigoureux peut s'avérer nécessaire à l'obtention d'une récolte satisfaisante.

Précocité conférée

Un porte-greffe précoce avance la date du débournement.

En situation gélive, raisonner le choix en fonction de la précocité.

Un porte-greffe tardif entraîne un retard de maturité.

Porte-greffes tardifs à éviter avec des clones ou des parcelles tardifs

La maîtrise des rendements s'en trouve facilitée par le choix d'un assemblage adapté au type de sol et aux objectifs de production.

Riparia Gloire de Montpellier

Caractéristiques physiologiques

Vigueur conférée faible et rendement conféré moyen

Nécessite une charge modérée

Adaptation au type de sol

Tolérant à l'humidité printanière

Très sensible à la sécheresse estivale

Tolérance au calcaire actif jusqu'à 6 %

Sensibilité à une carence minérale

Rien à signaler

Qualité des vins

Très qualitatif

Réussite au greffage

Bonne

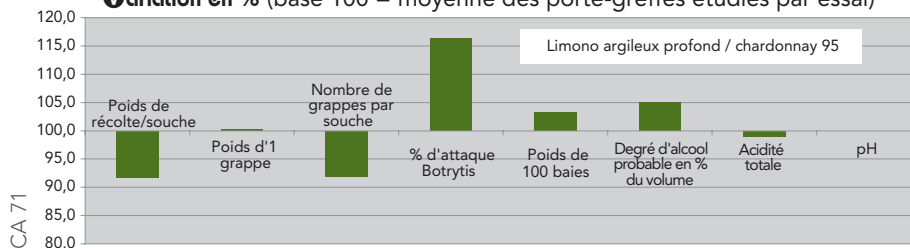


Sicarex Beaujolais

Bien adapté aux terres profondes, fraîches et riches. Porte-greffe fertile, qui confère une bonne précocité (attention aux parcelles gélives). Etat sanitaire nettement amélioré par la sélection clonale.

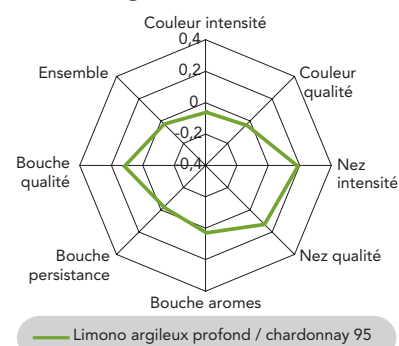
Variation des paramètres viticoles du RIPARIA par rapport aux autres porte-greffes

Variation en % (base 100 = moyenne des porte-greffes étudiés par essai)



Porte-greffe très qualitatif grâce à la faible vigueur et à la précocité qu'il confère au greffon. Bien adapté aux terres profondes, riches et non calcaires.

Dégustation RIPARIA



101-14 Millardet et de Grasset (Riparia x Rupestris)

Caractéristiques physiologiques

Vigueur et rendement conférés moyens

Bonne affinité avec les cépages bourguignons

Adaptation au type de sol

Asssez tolérant à l'humidité printanière

Très sensible à la sécheresse estivale

Sensible à l'acidité des sols

Tolérance au calcaire actif jusqu'à 9 %

Sensibilité à une carence minérale

Sensible à la carence en bore

Qualité des vins

Très qualitatif

Réussite au greffage

Bonne

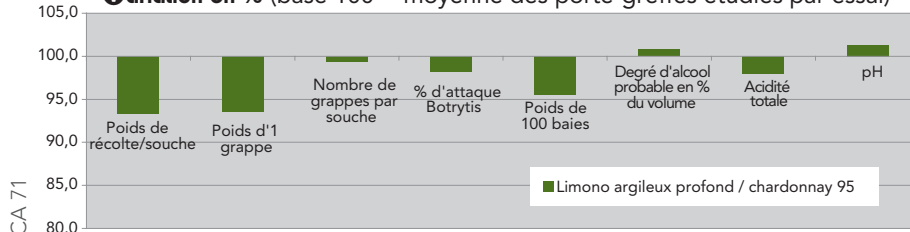


Sicarex Beaujolais

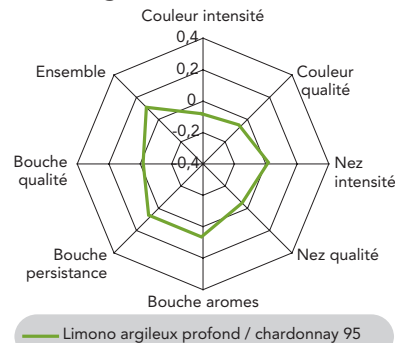
Porte-greffe précoce avec un cycle végétatif court, convient aux terres fraîches même humides et compactes. Une certaine irrégularité d'une année sur l'autre.

Variation des paramètres viticoles du 101-14 par rapport aux autres porte-greffes

Variation en % (base 100 = moyenne des porte-greffes étudiés par essai)



Dégustation 101-14 MG



Porte-greffe très qualitatif grâce faible vigueur qu'il confère au greffon et au raccourcissement du cycle végétatif. Bien adapté aux terres fraîches même humides et compactes. A éviter en terrains maigres et superficiels.

3309 Couderc

(*Riparia tomenteux x Rupestris Martin*)



Sicorex-Beaujolais

Caractéristiques physiologiques

Vigueur et rendement conférés moyens
Bonne affinité avec les cépages bourguignons

Adaptation au type de sol

Sensible à l'humidité printanière et automnale
Assez tolérant à la sécheresse estivale
Tolérance élevée à l'acidité des sols
Tolérance au calcaire actif jusqu'à 11 %

Sensibilité à une carence minérale

Faible absorption du potassium

Qualité des vins

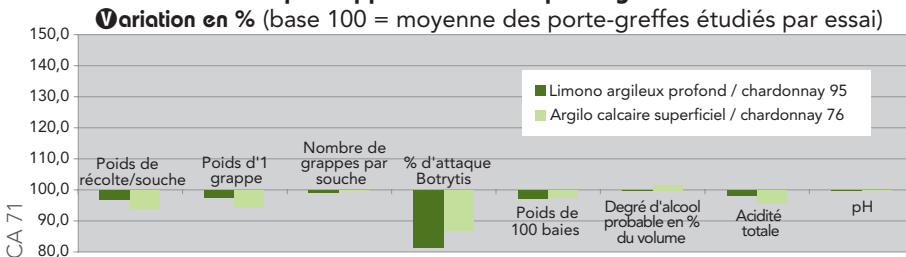
Qualitatif

Réussite au greffage

Bonne

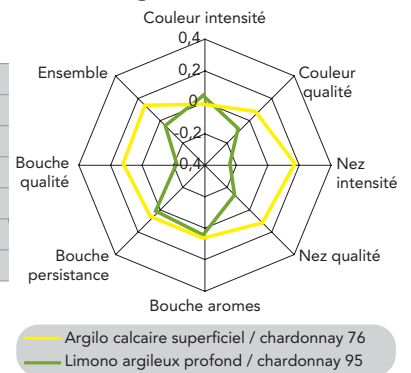
Porte-greffe précoce préférant les terrains frais et sains. Sensible aux nématodes et aux terrains compacts.

Variation des paramètres viticoles du 3309C par rapport aux autres porte-greffes



Porte-greffe qualitatif grâce à la précocité et à la production modérée qu'il confère au greffon. Bien adapté aux terrains frais et peu calcaires. Bonne affinité avec les cépages bourguignons, donnant des vins de qualité.

Dégustation 3309C



Gravesac

(161-49 Couderc x 3309 Couderc)

Caractéristiques physiologiques

Vigueur et rendement conférés moyens à élevés

Adaptation au type de sol

Assez tolérant à l'humidité printanière
Sensible à la sécheresse estivale
Le plus tolérant à l'acidité des sols
Tolérance au calcaire actif jusqu'à 11 %

Sensibilité à une carence minérale

Rien à signaler

Qualité des vins

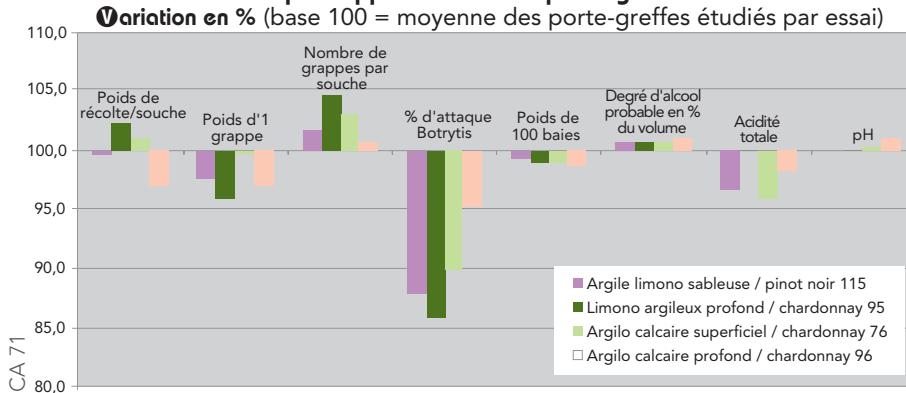
Satisfaisante

Réussite au greffage

Moyenne à bonne

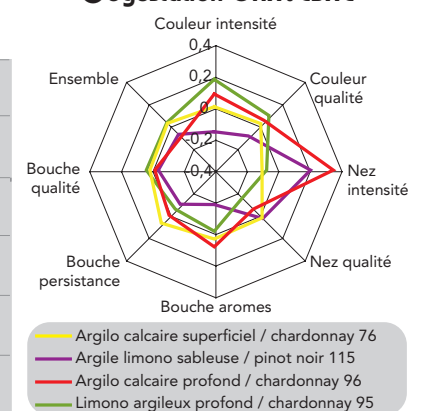
Très bonne reprise des plants, production régulière.

Variation des paramètres viticoles du GRAVESAC par rapport aux autres porte-greffes



Porte-greffe d'obtention récente, sélectionné pour sa bonne adaptation aux sol acides. Très bonne reprise des plants, production régulière, l'associer à des clones peu productifs. Porte-greffe en cours d'étude en Saône-et-Loire.

Dégustation GRAVESAC



Teleki 5C (Berlandieri x Riparia)

Caractéristiques physiologiques

Vigueur et rendement conférés moyens à élevés

Adaptation au type de sol

Sensible à l'humidité
Assez tolérant à la sécheresse estivale
Tolérance au calcaire actif jusqu'à 20 %

Sensibilité à une carence minérale

Rien à signaler

Qualité des vins

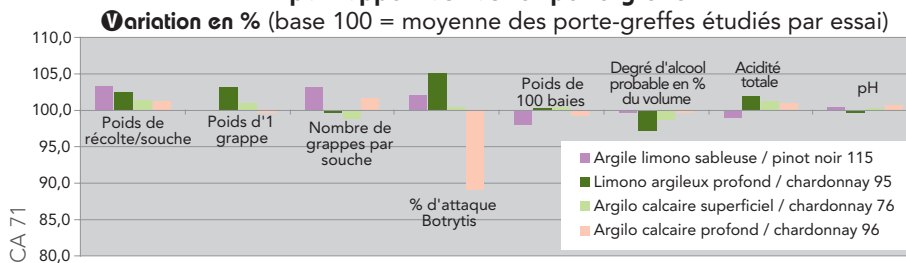
Maîtrise de la production obligatoire pour obtenir des vins de qualité satisfaisante

Réussite au greffage

Moyenne

Porte-greffe peu utilisé, aux aptitudes entre le S04 et le 5BB, nécessite une charge modérée.

Variation des paramètres viticoles du 5C par rapport aux autres porte-greffes

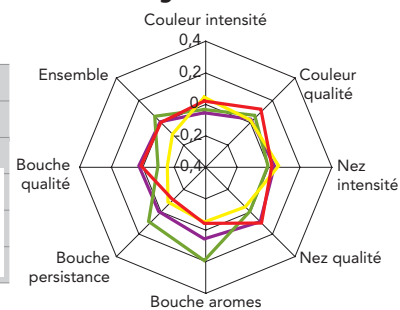


Porte-greffe à vigueur conférée plutôt élevée.

Nécessite une charge modérée pour obtenir des vins de qualité satisfaisante.

A réserver aux terrains maigres superficiels peu humides. L'associer à des clones peu productifs.

Dégustation 5C



Argilo calcaire superficiel / chardonnay 76
Argile limono sableuse / pinot noir 115
Argilo calcaire profond / chardonnay 96
Limono argileux profond / chardonnay 95

Sélection Oppenheim n°4 (SO4) (Berlandieri x Riparia)

Caractéristiques physiologiques

Vigueur et rendement conférés élevés

Adaptation au type de sol

Assez tolérant à l'humidité printanière
Sensible à la sécheresse estivale
Sensible à l'acidité des sols
Tolérance au calcaire actif jusqu'à 18 à 20 %

Sensibilité à une carence minérale

Sensible à la carence en magnésium induite si fertilisation potassique excessive

Qualité des vins

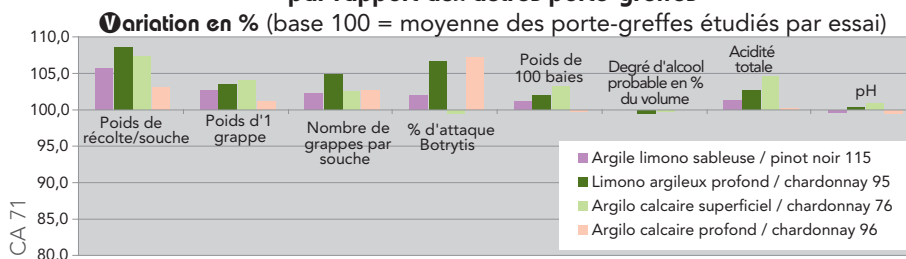
Satisfaisante en maîtrisant sa production

Réussite au greffage

Bonne

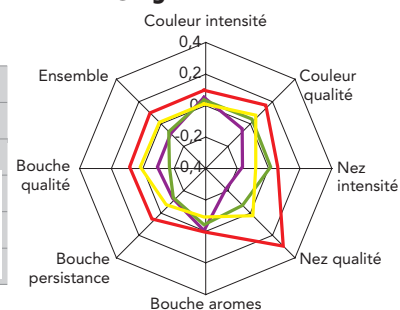
Souvent trop vigoureux en sols fertiles et profonds. Confère aux greffons une fructification importante dès les premières années. Production régulière et maturité précoce. Son développement, inférieur en diamètre à celui du greffon, le rend fragile et d'une longévité moindre.

Variation des paramètres viticoles du SO4 par rapport aux autres porte-greffes



Porte-greffe largement utilisé car polyvalent, en régression du fait de la qualité moyenne des vins obtenus. A réserver en sol superficiel ou moyennement profond associé à des clones peu productifs. Fragilité des pieds par les décavaillonnages et les vendanges mécaniques.

Dégustation SO4



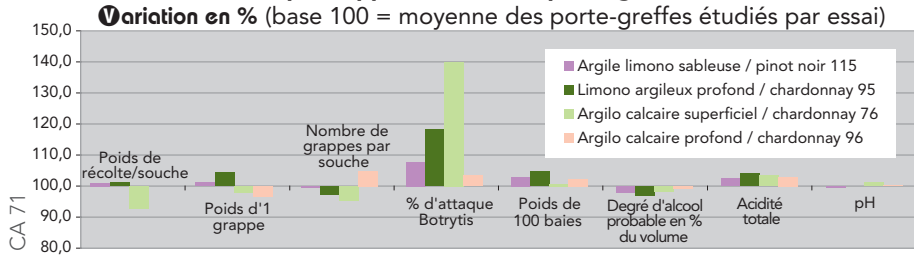
Argilo calcaire superficiel / chardonnay 76
Argile limono sableuse / pinot noir 115
Argilo calcaire profond / chardonnay 96
Limono argileux profond / chardonnay 95

Kober 5 BB (Berlandieri x Riparia)

C aractéristiques physiologiques	V igueur et rendement conférés très élevés
A daptation au type de sol	S ensible à l'humidité printanière S ensible à la sécheresse estivale T olérance au calcaire actif jusqu'à 20 %
S ensibilité à une carence minérale	B ien à signaler
Q ualité des vins	P eu qualitatif
R éussite au greffage	M oyenne

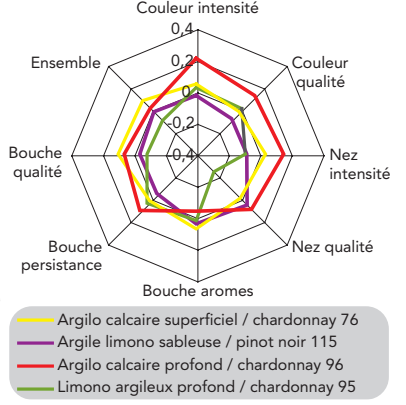
Porte-greffe peu utilisé, nécessite une charge modérée pour obtenir des vins de qualité satisfaisante notamment avec les cépages rouges. Porte-greffe tardif, au cycle végétatif long. Très vigoureux d'où une augmentation de la sensibilité à la pourriture grise.

Variation des paramètres viticoles du 5 BB par rapport aux autres porte-greffes



Porte-greffe à vigueur conférée très élevée, tardif, induisant une grande sensibilité de la vendange à la pourriture grise. A réserver aux terrains superficiels hydromorphes et peu fertiles. L'associer à des clones peu productifs.

Dégustation 5 BB



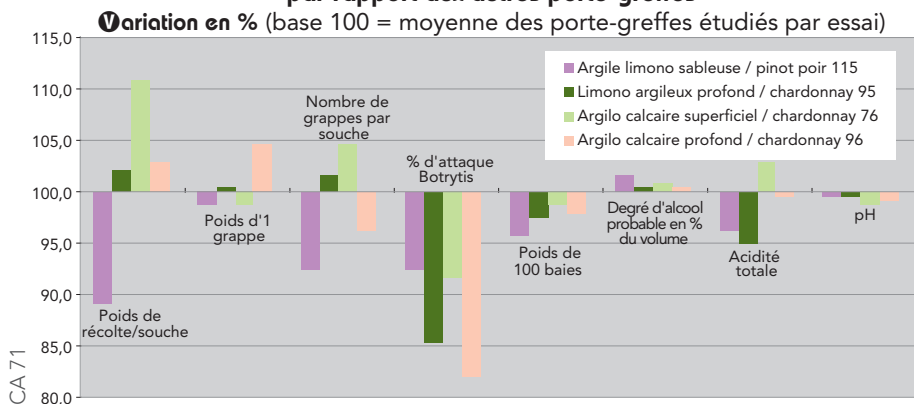
420 A Millardet et de Grasset (Berlandieri x Riparia)

C aractéristiques physiologiques	V igueur et rendement conférés moyens
A daptation au type de sol	S ensible à l'humidité printanière A ssez tolérant à la sécheresse estivale T olérance au calcaire actif jusqu'à 20 %
S ensibilité à une carence minérale	F aible absorption du potassium
Q ualité des vins	Q ualitatif
R éussite au greffage	B onne

Porte-greffe tardif tout en conservant une bonne qualité des vins. A éviter en parcelles tardives et privilégier des clones précoces.

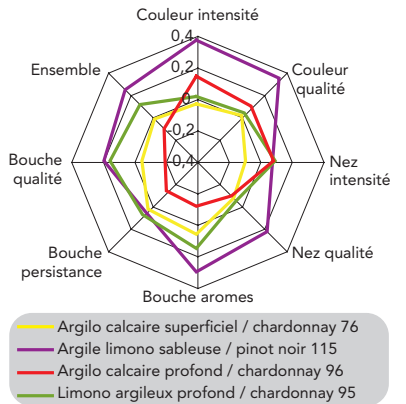


Variation des paramètres viticoles du 420 A par rapport aux autres porte-greffes



Porte-greffe qualitatif, tardif à vigueur conférée moyenne. A utiliser sur des parcelles précoces et les sols argilo-calcaires drainants, non compacts.

Dégustation 420 A



161-49 Couderc (Riparia x Berlandieri)



Sicorex Beaujolais

Caractéristiques physiologiques

Vigueur et rendement conférés faibles à moyens

Adaptation au type de sol

T^rès sensible à l'humidité printanière
A^ssez tolérant à la sécheresse estivale
T^olérance au calcaire actif jusqu'à 25 %

Sensibilité à une carence minérale

Bⁱen à signaler

Qualité des vins

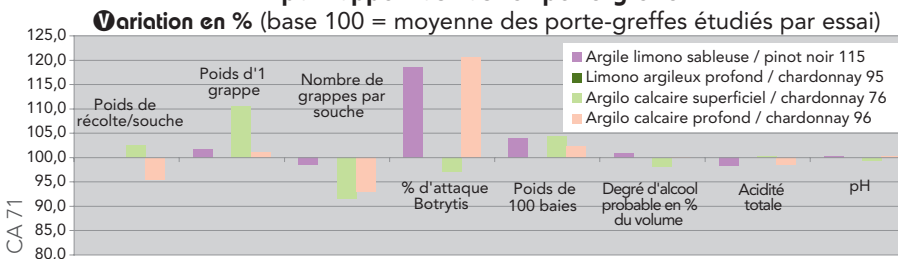
T^rès qualitatif

Réussite au greffage

F^aible à moyenne

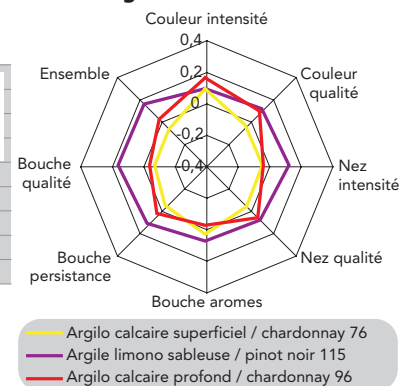
Porte-greffe qualitatif, avec une bonne précocité et une bonne fertilité, demande des sous-sols frais et perméables. Porte-greffe sensible aux nématodes et à l'asphyxie racinaire.

Variation des paramètres viticoles du 161-49 C par rapport aux autres porte-greffes



Porte-greffe très sensible à la thylose. Implantation difficile dans les sols maigres et superficiel. Très sensible à l'humidité à éviter en sols hydromorphes. Porte-greffe très qualitatif en parcelles chlorosantes (calcaire actif supérieur à 20 %).

Dégustation 161-49 C



Réességnier Sélection Birolleau n°1 (RSB1) (Riparia x Berlandieri)



S. JULLIARD

Caractéristiques physiologiques

Vigueur et rendement conférés élevés

Adaptation au type de sol

S^enible à l'humidité printanière
T^olérant à la sécheresse estivale
T^olérance au calcaire actif jusqu'à 28 %

Sensibilité à une carence minérale

F^aible absorption du magnésium

Qualité des vins

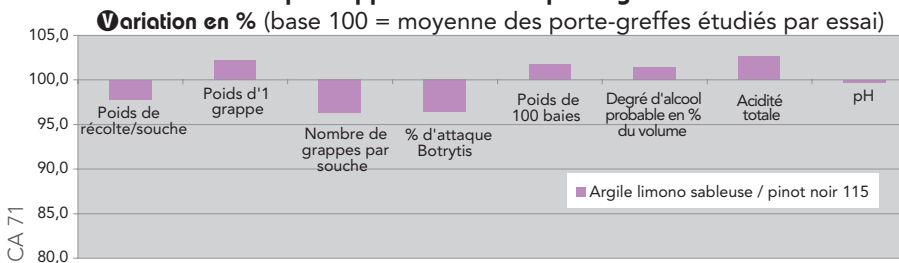
M^oyenne

Réussite au greffage

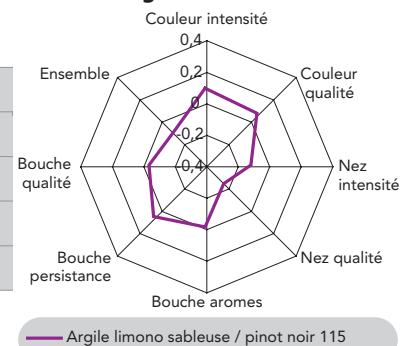
F^aible à moyenne

Porte-greffe moyennement précoce et très vigoureux. Nécessite une charge modérée.

Variation des paramètres viticoles du RSB 1 par rapport aux autres porte-greffes



Dégustation RSB 1



Porte-greffe très vigoureux, à réserver à des terrains calcaires peu fertiles. Résiste bien à la sécheresse estivale. Maîtrise de la charge obligatoire pour obtenir des vins de qualité suffisante, à associer avec des clones peu productifs.

41 B Millardet et de Grasset

(Chasselas x Berlandieri)

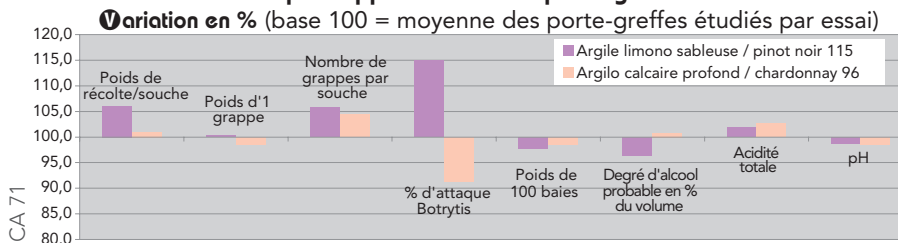


Sicarex Beaujolais

Caractéristiques physiologiques	Vigueur et rendement conférés élevés
Adaptation au type de sol	Sensible à l'humidité printanière Assez tolérant à la sécheresse estivale Tolérance au calcaire actif jusqu'à 40 %
Sensibilité à une carence minérale	Faible absorption en potassium
Qualité des vins	Moyenne
Réussite au greffage	Faible à moyenne

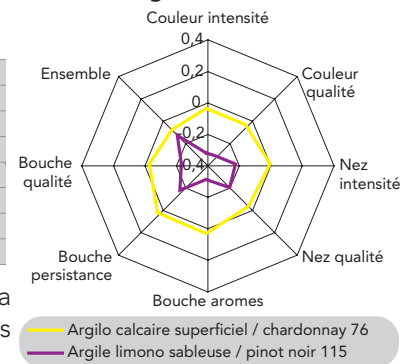
Porte-greffe à maturité tardive, induisant parfois une productivité élevée. A réserver en terrain très calcaire, mais craint les terres fortes. Reprise parfois lente des plants. Sensible aux nématodes. Vigoureux d'où une augmentation de la sensibilité à la pourriture grise.

Variation des paramètres viticoles du 41 B par rapport aux autres porte-greffes



Porte-greffe vigoureux à réserver au terrain très calcaire. Maîtrise de la charge obligatoire pour obtenir une maturité des raisins et une qualité des vins satisfaisante, à associer avec des clones peu productifs.

Dégustation 41 B



Fercal

(Berlandieri x Colombard n°1) x 333 EM

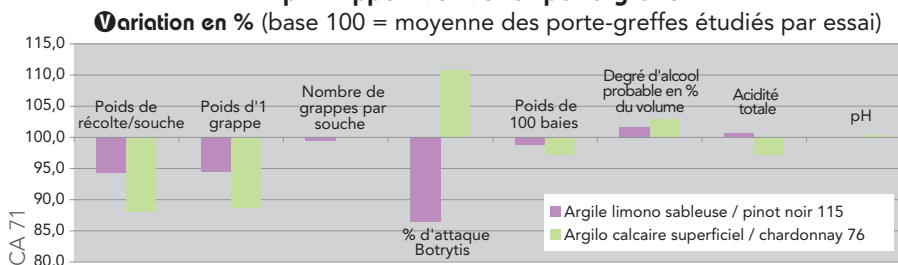


Sicarex Beaujolais

Caractéristiques physiologiques	Vigueur et rendement conférés élevés
Adaptation au type de sol	Tolérant à l'humidité printanière Sensible à la sécheresse estivale Tolérance au calcaire actif jusqu'à 45 à 55 %
Sensibilité à une carence minérale	Sensible à la carence magnésienne induite
Qualité des vins	Qualitatif
Réussite au greffage	Faible

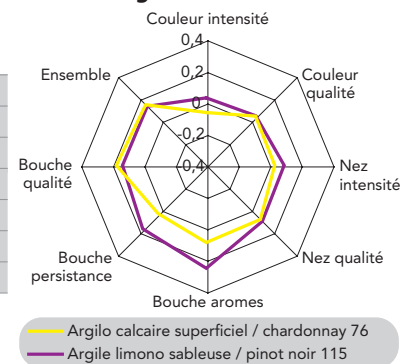
Porte-greffe moyennement précoce, plutôt qualitatif avec un maîtrise de la charge. Très bonne reprise des plants, supporte bien les sols lourds et les terrains très chlorosants. Sensible à l'humidité printanière, ainsi qu'à la carence magnésienne induite par un excès de fertilisation potassique.

Variation des paramètres viticoles du FERCAL par rapport aux autres porte-greffes



Porte-greffe très vigoureux, indispensable en terrain trop calcaire. Sensible à la sécheresse mais se comporte bien en sols lourds. D'une précocité moyenne, à associer avec des clones peu productifs.

Dégustation FERCAL



Ci-après trois tableaux récapitulant les différentes situations rencontrées au vignoble. Pour chaque cas et pour les trois types de sol une liste de porte-greffe est proposée.

Ces porte-greffes répondent aux conditions de la parcelle et sont classés par ordre de préférence dans un objectif d'une production de qualité.

Sols superficiels						
Humidité printanière	Sécheresse estivale	Calcaire actif				
		< 3%	de 3 à 6%	de 6 à 16%	de 16 à 22%	> 22%
Faible à moyenne	Faible à moyenne	3309 C Gravesac	3309 C Gravesac	Gravesac 5C SO4	Fercal 41B	Fercal 41B
	Forte	3309 C Gravesac	3309 C Gravesac	5C	41B	41B
Forte	Quelque soit la sécheresse	101-14 Mgt 3309 C Gravesac	101-14 Mgt 3309 C Gravesac	Fercal SO4 5BB	Fercal	Fercal

Sols moyennement profonds						
Humidité printanière	Sécheresse estivale	Calcaire actif				
		< 3%	de 3 à 6%	de 6 à 16%	de 16 à 22%	> 22%
Faible à moyenne	Faible à moyenne	Riparia 101-14 Mgt 3309 C Gravesac	101-14 Mgt 3309 C 161-49 C Gravesac	161-49 C 420 A SO4	161-49 C Fercal 41B	Fercal 41B
	Forte	3309 C Gravesac	3309 C Gravesac	161-49 C 420 A 41B	41B	41B
Forte	Quelque soit la sécheresse	101-14 Mgt Gravesac	101-14 Mgt Gravesac	Fercal SO4 5BB	Fercal	Fercal

Sols profonds						
Humidité printanière	Sécheresse estivale	Calcaire actif				
		< 3%	de 3 à 6%	de 6 à 16%	de 16 à 22%	> 22%
Faible à moyenne	Faible à moyenne	Riparia 101-14 Mgt 3309 C	101-14 Mgt 3309 C 161-49 C	161-49 C 420 A Fercal	161-49 C Fercal	Fercal
	Forte	3309 C Gravesac	3309 C Gravesac	161-49 C 420 A Fercal	41B	41B
Forte	Quelque soit la sécheresse	Riparia 101-14 Mgt	101-14 Mgt	Fercal	Fercal	Fercal

Fertiliser le sol avant la plantation



Points clés :

- A**analyser systématiquement la terre avant toute plantation et replantation.
- F**aire un profil de sol.
- G**arantir une teneur en matières organiques en relation avec l'objectif de production et l'optimisation du fonctionnement biologique du sol.
- M**ettre à niveau les éléments fertilisants peu lessivables.

1 L'analyse avant plantation

Pour chaque parcelle qui va être plantée, le viticulteur doit faire une analyse complète de sol et de sous-sol.

Ces analyses sont décrites précisément dans la fiche "analyses de terre et de pétioles" du thème fertilisation.

Ces analyses doivent être effectuées un an et demi au moins avant la date prévue de la plantation mais après un défonçage s'il est prévu.

Ces analyses sont indispensables pour répondre correctement aux questions suivantes :

① Quel est le potentiel de fourniture d'azote ?

② Quelle est la situation de mon sol en ce qui concerne les éléments peu mobiles (Phosphore, Potassium) ?

③ Quel porte-greffe dois-je choisir ?

④ Quel sera l'environnement physico-chimique des racines ?

2 Les matières organiques du sol

Les quantités en jeu lorsque l'on parle de matières organiques d'un sol et la profondeur concernée rendent difficile toute modification sur vigne en place. De plus, la relation étroite "matières organiques – nutrition azotée" fait que toute rectification des premières aura des répercussions à plus ou moins long terme sur la deuxième. Il est donc essentiel d'analyser correctement la situation des matières organiques dans le sol avant une plantation grâce à :



Profil de sol

① Un profil de sol, élément indispensable à la maîtrise des pratiques culturales futures ;

② Des analyses de terre : analyse complète sol au moins complétée, si besoin est, par des analyses plus poussées, du statut organique du sol (fractionnement des matières organiques, niveau et dynamique du fonctionnement microbiologique).

③ La connaissance du précédent cultural.

Deux grands types de corrections peuvent être réalisées :

Remonter la teneur en matières organiques du sol. Ceci doit être fait au moyen d'apports organiques ayant un bon rendement humique (ISB ou CBM élevé, à défaut C/N > à 19) ;

Optimiser le fonctionnement biologique du sol. Dans ce cas, l'apport organique se fera au moyen de produits à faible ISB ou CBM (à défaut, avec un C/N < à 14).

Entre ces situations, de nombreux intermédiaires sont possibles.

L'apport organique, s'il est nécessaire, se fait en suivant les indications des

fiches "matières organiques" et "azote" du thème fertilisation.



CA 89

Engrais vert

3 Les engrais verts

Les engrais verts sont utilisés dans les vignes, principalement avant la plantation, pour améliorer la fertilité du sol.

Les bénéfices sont nombreux

Amélioration du fonctionnement biologique du sol par une action physique sur la structure et une action chimique de mise à disposition de nutriments pour les microorganismes. Ceci permet de valoriser le potentiel d'un sol en situation de blocage ;

Amélioration de la mise à disposition pour la vigne d'éléments fertilisants : d'une part, en augmentant le stock assimilable (phosphore et potassium) par une acidification autour des racines de la plante, d'autre part, en constituant un stock organique d'éléments minéraux par l'enfouissement de l'engrais vert. Certains engrais verts (légumineuses) peuvent aussi améliorer temporairement le stock d'azote du sol ;

Piégeage des nitrates durant la période précédant la plantation. Ceci évite les pertes par ruissellement ou lessivage de cet élément qui se retrouve ensuite dans les eaux.

Accessoirement, l'engrais vert peut aussi être un moyen de **protection contre l'érosion et de maîtrise des adventices**.

Le choix de l'engrais vert est fonction de l'objectif du viticulteur parmi les avantages sus-cités. En fonction de cela, le semis et la destruction se font à des périodes (fin d'été ou printemps) et selon des modes variables (fauche, broyage, enfouissement).

4 Les éléments fertilisants du sol

Deux éléments fertilisants sont caractérisés par une faible à très faible migration en profondeur dans le sol : le phosphore et le potassium. Les apports effectués en surface du sol après la plantation mettront donc plusieurs années avant de parvenir en quantité suffisante dans le volume de sol colonisé par les racines de vigne.

De plus, ils occasionneront des pertes parfois importantes en situation de ruissellement par entraînement de la terre fine fertilisée hors de la parcelle.

Il faut donc absolument faire le point et réaliser, si nécessaire, des apports de fond en acide phosphorique et en potasse.

Le raisonnement de la fertilisation de ces deux éléments est décrit dans les fiches "phosphore" et "potassium-magnésium" du thème fertilisation.

L'apport devra se faire avant un travail du sol assez profond pour amener l'engrais à environ 20 cm de profondeur.

Concernant les autres éléments fertilisants, azote, magnésium, oligo-éléments, aucun apport ne devra être fait avant plantation.

5 Le chaulage

Un sol acide augmente la solubilisation de certains métaux (cuivre, manganèse, aluminium), dont l'action phytotoxique peut entraîner un médiocre développement de la jeune vigne, un faible taux de reprise et, dans les cas les plus graves, un échec total de la plantation.

L'activité microbienne du sol s'en trouve également diminuée, ainsi les phénomènes liés à la vie dans le sol sont plus difficiles : minéralisation, dégradation de la matière organique, nitrification.

Le manque de calcaire dans le sol réduit sa fertilité par une diminution de la capacité d'échange des cations effectives, rendant moins disponibles les éléments P, K et Mg.

Les propriétés physiques du sol s'en trouvent également modifiées, la cohésion du sol est moins bonne et l'infiltration de l'eau est plus difficile, favorisant ainsi l'érosion.

Le chaulage des sols acides est utile pour des valeurs de pH inférieur à 6,6 unités.

L'amendement visera à ramener le pH à cette valeur limite.

L'apport d'amendement basique doit être réalisé au moins 4 mois avant l'apport d'amendement organique et, si possible en l'incorporant au sol.

On utilisera également des amendements calco-magnésiens dans les sols pauvres en magnésium.

Interlocuteurs techniques

Pour tout renseignement concernant l'installation d'une parcelle de vigne, vous pouvez contacter :

Association Technique Viticole de Bourgogne

62 Avenue de la Sablière
21200 BEAUNE
Tél. 03 80 26 23 89 • Fax : 03 80. 26 23 77
atvb@free.fr

Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire

Service viticole

59 Rue du 19 mars 1962 - BP 522
71010 MACON Cedex
Tél. 03 85 29 55 53 • Fax : 03 85 29 56 77
viticulture@sl.chambagri.fr

Chambre d'Agriculture de l'Yonne

14 bis Rue Guynemer
89015 AUXERRE Cedex
Tél. 03 86 94 22 22 • Fax : 03 86 94 22 00
g.morvan@yonne.chambagri.fr

Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or

40 bis Avenue de la gare
21400 CHATILLON-SUR-SEINE
Tél. 03 80 91 06 76 • Fax : 03 80 90 76 14
christophe.suchaut@cote-dor.chambagri.fr

SICAVAC

9 Route de Chavignol
18300 SANCERRE
Tél. 02 48 78 51 00 • Fax : 02 48 78 51 09
sicavac@wanadoo.fr



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Note d'information sur la législation des défrichements de bois et forêts appliquée aux cas de plantations de vignes

Code forestier - articles L.311-1 à L.315-1 et R.311-1 à R.312-6

A. Définition du défrichement

On appelle défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (notion de défrichement direct).

On appelle également défrichement, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique, toute opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences (notion de défrichement indirect).

Le législateur n'a pas donné de définition de l'état boisé. Il appartient à l'administration (DDAF) d'apprécier l'état réel des lieux pour déterminer s'il s'agit d'un état boisé, indépendamment de tout document qui pourrait mentionner l'absence de nature forestière (cadastre par exemple).

B. Autorisation de défrichement

Tout défrichement est soumis, préalablement à son exécution, à l'obtention d'une autorisation de l'administration (sauf cas prévus au point C).

L'instruction du dossier de demande d'autorisation prend uniquement en compte le rôle susceptible d'être rempli par le bois à défricher et le massif forestier dans lequel il se trouve. Le code forestier prévoit explicitement les motifs de refus (au nombre de 9) dont notamment les suivants, susceptibles d'être utilisés en Côte-d'Or :

- 1° Maintien des terres sur les montagnes et les pentes ;
- 2° Défense des sols contre l'érosion et l'invasion des fleuves, rivières et torrents ;
- 3° Qualité des eaux (notamment défrichement projeté dans un périmètre de captage pour l'alimentation en eau potable) ;
- 4° Valorisation des investissements publics consentis en matière de production de bois ;
- 5° Préservation des espèces animales et végétales, ainsi que leurs milieux et préservation du bien être des populations.

Au vu de ces mêmes motifs, l'autorisation délivrée peut être assortie de conditions, à savoir :

- 1° Conservation de réserves boisées ;
- 2° Réalisation de boisements compensateurs sur les terrains en cause ou sur d'autres terrains ;
- 3° Exécution de travaux de génie civil ou biologique visant à la protection contre l'érosion.

L'autorisation de défrichement doit intervenir préalablement à toutes les autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Tout demande d'autorisation de défrichement projeté dans un espace boisé classé à protéger au plan local d'urbanisme est irrecevable.

C. Défrichements non soumis à autorisation

Première catégorie concernant les bois et forêts appartenant à des particuliers :

- 1° Défrichements réalisés dans les bois et forêts dont la surface est inférieure à 4 ha (la surface à prendre en considération n'est pas celle du défrichement mais de l'ensemble forestier dans lequel il est projeté) ;
- 2° Défrichements réalisés dans les parcs et jardins clos, attenants à une habitation principale et dont la surface close est inférieure à 10 ha.

Seconde catégorie (liste non exhaustive) concernant toutes les propriétés boisées :

- 1° Opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains agricoles ou pastoraux envahis par une végétation spontanée ;
- 2° Opérations portant notamment sur les noyeraies, vergers à châtaignes et plantations de chênes truffiers ;

- 3° Défrichements exécutés dans les zones d'interdiction de boisement dans lesquelles la reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase est interdite (réglementation des boisements) et dans les zones agricoles définies en application de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, dès lors que le défrichement a pour objet une mise en valeur agricole ou pastorale ;
- 4° Opérations portant sur les jeunes bois de moins de vingt ans, sauf s'il s'agit de réserves boisées, de boisements compensateurs ou de boisements ayant bénéficié d'une aide publique pour leur création ou leur amélioration ;

Pour l'application du 1°, le demandeur doit apporter la preuve par tout document approprié que les terrains ont fait l'objet par le passé d'une mise en valeur agricole ou pastorale. La durée pendant laquelle les terrains ont été abandonnés n'importe pas. La végétation spontanée peut être ligneuse et comprendre des semis d'essences forestières mais ses caractéristiques (aspect, composition, affectation, exploitation) doivent exclure la possibilité de la qualifier de bois ou forêts.

Pour l'application du 4°, il faut entendre toute végétation forestière, qu'elle soit d'origine spontanée ou créée par l'homme (semis ou plantation) et implantée depuis moins de 20 ans sur un terrain nu, c'est à dire non forestier.

D. Constitution du dossier

La demande est à adresser en préfecture (DDAF) par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. La personne compétente statuer sur la demande est le préfet (DDAF par délégation).

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- 1° Une demande sur imprimé disponible à la DDAF ;
- 2° La justification que le demandeur est habilité à faire la demande ;
- 3° L'adresse du demandeur et celle du propriétaire s'il n'est pas le demandeur ;
- 4° Si le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié à faire la demande ;
- 5° La dénomination des terrains à défricher ;
- 6° Un plan de situation ;
- 7° Un extrait du plan cadastral ;
- 8° L'indication des surfaces à défricher par parcelle cadastrale et le total de la surface concernée ;
- 9° Une étude d'impacts (défrichement supérieur à 25 ha d'un seul tenant) ou notice d'impacts (dans les autres cas) ;
- 10° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été parcourus ou non par un incendie durant les 15 années précédant l'année de la demande ;
- 11° La destination des terrains après le défrichement.

La personne habilitée à faire la demande peut être :

- 1° Le propriétaire ;
- 2° Un mandataire du propriétaire.

A noter que tout défrichement portant sur une surface supérieure à 25 ha d'un seul tenant doit faire l'objet d'une enquête publique.

L'administration est tenue d'accuser réception du dossier dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Cet accusé de réception comporte toutes les informations nécessaires relatives notamment aux délais de prise de décision et aux dispositions concernant les possibilités d'autorisation tacite ou de rejet automatique.

E. Durée de validité de l'autorisation

La validité de l'autorisation est de 5 ans pour les défrichements des bois des particuliers.

F. Contacts

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Saône-et-Loire
24 Bd. Henri Dunant 71000 MACON
Tél. 03 85 21 86 86

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre
24 Rue Charles Roy 58000 NEVERS
Tél. 03 86 71 52 00 • Fax : 03 86 71 52 49

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne
3 Rue Jehan Pinard 89000 AUXERRE
Tél. 03 86 72 55 00 • Fax : 03 86 72 55 01

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Côte-d'Or
Cité Administrative Dampierre
6 Rue Chancelier de l'Hospital - B.P. 1550
21035 Dijon Cédex
Tél. 03 80 68 30 00 • Fax : 03 80 68 30 31